



COMMUNE DE FONTANES

CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 20 mars 2026 à 18h30****COMPTE-RENDU**

Le vendredi vingt mars deux mil vingt-six, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué le seize mars deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Geneviève CASTANIE.

Membres présents : M. Philippe ANDRES, Mme Geneviève CASTANIE, Mme Magali CAZADE, M. Jean-Christophe LEROY, M. Alexandre MANNONI, Mme Elodie MARC, Mme Christine O'SULLIVAN, M. Philippe RICOME, Mme Irène TOLLERET et M. Cédric VIGNES.

Membres absents (excusés) : Mme Evelyne COSTES et M. Jean-Michel KLEINE

Secrétaire de séance : Mme Elodie MARC

La séance a été ouverte à 18h45 par Madame Geneviève CASTANIE.
Madame CASTANIE a passé la parole à M. Philippe RICOME, doyen de l'assemblée, qui a pris la présidence de la séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 03 mars 2026

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026 a été validé par les membres du conseil municipal, à l'unanimité.

2. ELECTION DU MAIRE – délibération n° 2026-05

Monsieur Philippe RICOME, doyen de l'assemblée, a fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et de l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Philippe RICOME a sollicité deux volontaires comme assesseurs. Monsieur Philippe ANDRES et Monsieur Cédric VIGNES ont accepté de constituer le bureau.

Monsieur Philippe RICOME a alors demandé s'il y avait des candidats.

Monsieur Philippe RICOME a proposé la candidature de Monsieur Jean-Christophe LEROY, a enregistré sa candidature et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Philippe RICOME a proclamé les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité requise : 5

Monsieur Jean-Christophe LEROY a obtenu : 9 voix

Monsieur Jean-Christophe LEROY ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Christophe LEROY a pris la présidence et a remercié l'assemblée.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS – Délibération n° 2026-06

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 100 à 499	11	3

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS – Délibération n° 2026-07

Le Maire a exposé que dans les communes de moins de 1.000 habitants, les adjoints sont désormais élus au scrutin de liste paritaire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste*

n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#). Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.» ;

Vu la délibération n° 2026-06 fixant le nombre d'adjoints à 3 (TROIS) ;

Il a été procédé à l'élection des adjoints au scrutin de liste paritaire et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par M. LEROY :

- Mme Irène TOLLERET
- M. Cédric VIGNES
- Mme Christine O'SULLIVAN

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

La liste 1 a obtenu : 9 voix

Ont été élus adjoints au maire : Mme Irène TOLLERET, 1^{ère} adjointe,
M. Cédric VIGNES, 2^{ème} adjoint,
et Mme Christine O'SULLIVAN, 3^{ème} adjointe.

Les intéressé/es ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le procès-verbal correspondant a été complété. Il sera transmis aux services de la Préfecture.

5. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS – Délibération n° 2026-08

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la délibération n° 2026-07 du 20 mars 2026 d'élection des adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28,1 % ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 % ;

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **A FIXE**, avec effet immédiat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 28,10 % de l'indice 1027
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice 1027
- 2^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint : 10,89 % de l'indice 1027

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal et un tableau récapitulatif des indemnités mensuelles allouées au Maire et aux adjoints sera transmis au représentant de l'Etat et au receveur de la collectivité.

6. DESIGNATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA CCGPSL – Délibération n° 2026-09

Le maire a exposé que conformément à l'article L.273-11 du code électoral, « *les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau...* ». Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités ci-dessus.

Le Maire a précisé que la commune dispose d'un siège au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL).

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A DESIGNE** M. Jean-Christophe LEROY aux fonctions de conseiller communautaire de la CCGPSL.

7. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DU SIVOM DU PATRIMOINE DE L'ORTHUS – Délibération n° 2026-10

Le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant afin de siéger au comité syndical du SIVOM DU PATRIMOINE DE L'ORTHUS.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A DESIGNE** les délégués suivants en représentation de la commune au sein du SIVOM DU PATRIMOINE DE L'ORTHUS :

- Titulaire 1 : M. Cédric VIGNES
- Titulaire 2 : M. Philippe ANDRES
- Suppléant : M. Philippe RICOME

8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SYNDICAT MIXTE GARRIGUE CAMPAGNE (SMGC) – Délibération n° 2026-11

Le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant en représentation de la commune au sein du Syndicat Mixte Garrigue Campagne.

Sur proposition du Maire, il a décidé, à l'unanimité, de reporter ce point de l'ordre du jour à la prochaine réunion du conseil municipal.

9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SYNDICAT MIXTE HERAULT ENERGIES – Délibération n° 2026-12

Le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de siéger au comité syndical du Syndicat Mixte HERAULT ENERGIES, syndicat mixte d'énergies du département.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A DESIGNE** les délégués suivants afin de siéger au Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE HERAULT ENERGIES :

Titulaire : Mme Irène TOLLERET
Suppléant : M. Alexandre MANNONI

10. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SEIN DE LA COOPERATIVE DE LA COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (CESML) – Délibération n° 2026-13

Le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant en représentation de la commune au sein de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A DESIGNE** les délégués suivants au sein de la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT-MARTIN-DE-LONDRES :

Titulaire : Mme Irène TOLLERET
Suppléant : M. Alexandre MANNONI

11. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE – Délibération n° 2026-14

Le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un correspondant défense. Son rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **A DESIGNE** le correspondant défense suivant : Mme Irène TOLLERET

12. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

13. QUESTIONS DIVERSES : Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19 heures 15.

Délibérations du Conseil Municipal du 20 mars 2026

- Délibération n° 2026-05 : Election du Maire
- Délibération n° 2026-06 : Fixation du nombre d'adjoints
- Délibération n° 2026-07 : Election des adjoints
- Délibération n° 2026-08 : Fixation des indemnités de fonction
- Délibération n° 2026-09 : Désignation du conseiller communautaire CCGPSL
(Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup)
- Délibération n° 2026-10 : Désignation des représentants au SIVOM du Patrimoine de
l'Orthus
- Délibération n° 2026-11 : Désignation des représentants communaux au Syndicat Mixte
Garrigue Campagne (SMGC)
- Délibération n° 2026-12 : Désignation des représentants communaux au Syndicat Mixte
Hérault Energies
- Délibération n° 2026-13 : Désignation des représentants communaux à la Coopérative
d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML)
- Délibération n° 2026-14 : Désignation du correspondant défense